

l'Assureur est autorisé par le gouvernement des Bahamas à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.

2. Dans la mesure où les lois des Bahamas rendent l'Assureur partiellement ou totalement incapable d'acquérir des intérêts dans un bien quelconque se trouvant sur son territoire national, les Bahamas permettent à l'investisseur et à l'Assureur de prendre les dispositions voulues pour que lesdits intérêts soient transférés à une entité autorisée à posséder de tels intérêts conformément aux lois des Bahamas.

3. L'Assureur ne revendique pas davantage de droits que ceux de l'investisseur transféreur conformément aux lois des Bahamas en ce qui a trait à tout intérêt transféré ou cédé au sens de l'alinéa 1. Le gouvernement du Canada se réserve toutefois le droit, en tant qu'État souverain, de faire valoir ses prétentions en cas de deni de justice ou d'autre question de responsabilité d'État tel que prévu en droit international.

4. Si, aux termes de contrats d'assurance-investissement, l'Assureur acquiert des montants et des crédits en monnaie légale du gouvernement des Bahamas, ledit gouvernement accorde à ces fonds un traitement tout aussi favorable que celui qu'il leur accorderait s'ils devaient rester chez l'investisseur et ces fonds sont librement mis à la disposition du gouvernement du Canada pour qu'il puisse faire face à ses dépenses sur le territoire national des Bahamas.

5. Le présent Accord ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des projets ou activités qui auront été permis par le gouvernement des Bahamas.

6. a) Les divergences pouvant surgir entre les deux gouvernements au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, ou toute réclamation ayant trait aux investissements assurés conformément au présent Accord et faite auprès de l'un des deux gouvernements et qui, de l'avis de l'autre gouvernement, constituent un problème de droit international public sont réglées, dans la mesure du possible par voie de négociation entre les gouvernements. Si ces divergences ne peuvent être résolues dans les six mois qui suivent une demande de négociation, elles sont soumises, à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, à un Tribunal ad hoc en vue de leur règlement conformément aux règles et principes pertinents du droit international public.

b) Ce tribunal d'arbitrage comprend trois membres et est institué comme suit: chaque gouvernement désigne un arbitre; les deux membres ainsi choisis en nomment un troisième, qui assume les fonctions de Président. Le Président ne doit pas être un ressortissant de l'un ou l'autre des deux pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois et le Président dans les trois mois qui suivent la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre gouvernement.

c) Si ces délais ne sont pas respectés, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de toute autre entente, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination requise ou aux nominations requises et les deux gouvernements conviennent d'accepter une telle nomination ou de telles nominations.